

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 175

44^e année

20 juin 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2001/C 175/01	Conclusions du Conseil du 5 juin 2001 relatives à une stratégie communautaire visant à réduire les dommages liés à l'alcool	1
2001/C 175/02	Conclusions du Conseil du 5 juin 2001 sur la situation épidémiologique du variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (v-MCJ) et sur une stratégie anticipatoire en matière de zoonoses, notamment en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	2
	Commission	
2001/C 175/03	Taux de change de l'euro	5
2001/C 175/04	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	6
2001/C 175/05	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	10
2001/C 175/06	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises)	11
2001/C 175/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2051 — Nordic Capital/Hiag/Nybron/Bauwerk) ⁽¹⁾	12
2001/C 175/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2348 — Outokumpu/Norzink) ⁽¹⁾	12
2001/C 175/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2501 — Eureko/Interamerican) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13
2001/C 175/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2453 — GKN/Brambles) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	14
2001/C 175/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2380 — FöreningsSparbanken/SEB) ⁽¹⁾	15

I

(Communications)

CONSEIL

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 5 juin 2001

relatives à une stratégie communautaire visant à réduire les dommages liés à l'alcool

(2001/C 175/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SOULIGNE qu'il conviendrait de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions communautaires;
2. RAPPELLE la résolution du 29 mai 1986 concernant l'abus d'alcool ⁽¹⁾;
3. PREND ACTE des résultats de la Conférence européenne sur les déterminants de la santé, tenue à Evora les 15 et 16 mars 2000, mettant l'accent notamment sur l'alcool et recommandant une série de mesures pratiques et ciblées visant à relever les défis apparus dans ce domaine au niveau communautaire;
4. RAPPELLE, les initiatives prises sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour réduire les effets nocifs de la consommation, entre autres, d'alcool sur la santé et que, dans cet ordre d'idées, le Comité régional pour l'Europe de l'OMS a adopté un plan d'action européen contre l'alcoolisme pour la période 2000-2005;
5. RAPPELLE, à cet égard, que le mémorandum d'accord conclu entre l'OMS et la Commission fait obligation aux deux parties de coopérer, d'échanger des informations et de partager l'expérience acquise;
6. PREND ACTE de la déclaration de la conférence ministérielle de l'OMS sur les jeunes et l'alcool, tenue à Stockholm du 19 au 21 février 2001, qui souligne, entre autres, que les politiques en matière d'alcool visant les jeunes devraient s'insérer dans une action plus vaste de la société;
7. RAPPELLE que la communication de la Commission sur une stratégie de la Communauté européenne en matière de santé, qui comprend une proposition pour un futur programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique ⁽²⁾, prévoit notamment l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mesures concernant les déterminants de la santé liés au mode de vie, comme l'alcool par exemple;
8. PREND ACTE des conclusions de l'étude comparative européenne sur l'alcool (ECAS), du rapport concernant l'étude portant sur la consommation d'alcool et d'autres drogues en milieu scolaire (ESPAD) ainsi que de l'étude de l'OMS sur la charge de morbidité dans le monde en 2000;
9. SOULIGNE que l'alcool est l'un des principaux déterminants de la santé dans la Communauté européenne;
10. DÉCLARE que des travaux scientifiques ont clairement prouvé que la consommation d'alcool au sein de la population augmente considérablement le risque de mortalité de toute origine, et surtout de cirrhose du foie, d'alcoolisme, de psychose alcoolique, d'intoxication alcoolique, de gastrite alcoolique, de myocardiopathie éthylique et de polyneuropathie alcoolique, d'hémorragie cérébrale, de syndrome d'alcoolisme fœtal, ainsi que le degré de morbidité liée à l'alcool en général;
11. S'INQUIÈTE du fait que l'alcool est l'un des principaux facteurs responsables des accidents mortels sur les routes européennes et aussi la cause directe de bon nombre d'accidents aussi bien sur le lieu de travail qu'au domicile;
12. SOULIGNE le lien étroit qui existe entre la consommation abusive d'alcool et la réduction de la productivité au travail, le chômage, la marginalisation et l'exclusion sociale, la violence domestique et l'éclatement de la cellule familiale, la criminalité, le fait d'être sans-abri et l'altération de la santé mentale;
13. SE DÉCLARE PRÉOCCUPÉ par les informations faisant état de l'augmentation de la consommation régulière, ainsi que de la consommation ponctuelle immodérée d'alcool par les jeunes dans certains États membres, d'autant qu'il existe des liens étroits entre la consommation élevée d'alcool à un âge précoce, la toxicomanie et la criminalité;
14. RAPPELLE la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004), qui insiste sur la nécessité d'élaborer des actions concernant toute forme de dépendance, y compris la consommation d'alcool et de tabac;
15. EST CONSCIENT du fait que les problèmes liés à l'alcool sont également importants dans les pays candidats;

⁽¹⁾ JO C 184 du 23.7.1986, p. 3.⁽²⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 122.

16. RECONNAÎT que, bien que les différences entre les États membres tendent à se réduire pour ce qui est des préférences en matière de boissons, de la consommation d'alcool et des mesures relatives à la politique en matière d'alcool, il existe entre eux des différences culturelles, sociales et économiques;
17. ESTIME que toutes les actions communautaires devraient être axées sur des mesures apportant une plus-value au niveau européen et tenant pleinement compte des possibilités qu'offre le futur programme d'action dans le domaine de la santé publique, mais aussi dans les domaines d'action autres que celui-ci;
18. SOULIGNE donc qu'il est souhaitable d'élaborer une stratégie communautaire globale visant à réduire les dommages liés à l'alcool, qui comprendrait en particulier les éléments suivants:
- poursuite de la collecte d'informations comparatives et globales ainsi que d'une recherche pertinente de qualité, et création d'un système efficace de surveillance en ce qui concerne la consommation d'alcool les dommages liés à l'alcool ainsi que les actions menées dans ce domaine et leurs effets dans la Communauté européenne;
 - élaboration d'une gamme d'activités communautaires coordonnées dans tous les domaines d'action pertinents; il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la santé lors de la définition et de la mise en œuvre d'activités communautaires dans des domaines tels que la recherche, la protection des consommateurs, les transports, la publicité, le *marketing*, le parrainage, les droits d'accises et autres aspects afférents au marché intérieur, dans le plein respect de la compétence des États membres;
19. SE FÉLICITE de l'adoption par le Conseil d'une recommandation concernant la consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents, qui constitue un premier pas vers une nouvelle approche de plus grande envergure au sein de la Communauté;
20. RECONNAÎT qu'il convient que la coopération avec les pays candidats inclue des travaux visant à élaborer une stratégie contre l'alcool, notamment dans le cadre du futur programme d'action dans le domaine de la santé publique, mais aussi que le programme Phare inclue des actions concernant les problèmes liés à l'alcool;
21. INVITE la Commission à présenter des propositions en vue d'une stratégie communautaire globale visant à réduire les dommages liés à l'alcool, qui viendrait compléter les politiques nationales et fixerait un calendrier pour les différentes actions;
- intensification de la coopération et des échanges de connaissances entre États membres;
 - instauration d'une coopération internationale, notamment avec l'Organisation mondiale de la santé et au sein de celle-ci;

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 5 juin 2001

sur la situation épidémiologique du variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (v-MCJ) et sur une stratégie anticipatoire en matière de zoonoses, notamment en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

(2001/C 175/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. CONSIDÉRANT que, au cours des dernières décennies la plupart des États membres ont enregistré une augmentation significative du nombre de cas signalés de maladies d'origine alimentaire et zoonotique, qu'il s'agisse de maladies nouvelles ou de maladies qui réapparaissent;
2. CONSIDÉRANT que le v-MCJ est une maladie dont l'issue est toujours fatale et qui touche également des jeunes;
3. SOULIGNANT qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et les actions de la Communauté;
4. RAPPELANT, d'une part, la communication de la Commission sur la stratégie de la Communauté européenne en matière de santé, qui souligne la nécessité de relier d'une manière appropriée les actions relevant du cadre de la santé publique aux initiatives en matière de santé prises dans d'autres domaines d'action dans laquelle la Commission annonce son intention de mettre en place des mécanismes propres à garantir que les politiques et les actions mises en œuvre contribuent à la protection de la santé, et, d'autre part, la proposition de la Commission relative à un programme dans le domaine de la santé publique;
5. RAPPELANT les conclusions du Conseil européen de Nice, tenu du 7 au 9 décembre 2000, qui prennent note des mesures déjà décidées en matière de lutte contre l'ESB et soulignent que des efforts accrus dans le domaine de la médecine humaine et de la recherche vétérinaire sont nécessaires pour assurer la prévention, le diagnostic et le traitement de cette maladie;

6. RÉAFFIRMANT son souhait, exprimé dans les conclusions du Conseil du 14 décembre 2000 sur l'ESB et la situation épidémiologique du variant de Creutzfeldt-Jakob, de développer les efforts afin de déterminer les conséquences pour la santé humaine de l'épidémie de l'ESB;
 7. RAPPELANT la décision n° 2119/98 CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté, y compris des maladies d'origine alimentaire, dont le v-MCJ, et des autres maladies transmissibles par des agents non conventionnels;
 8. SE FÉLICITANT de l'établissement, par un groupe d'experts de premier plan établi par la Commission, d'un inventaire détaillé des travaux de la recherche européenne consacrés aux EST et qui évoque les points forts et les points faibles de la recherche européenne en la matière, ce qui permet de cerner les principales questions sur lesquelles les efforts de recherche devront porter à l'avenir;
 9. RAPPELANT que, selon la proposition de la Commission relative au sixième programme-cadre 2000-2006 pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, la question de la sûreté alimentaire et des risques pour la santé constitue un domaine prioritaire, y compris la recherche sur les méthodes d'analyse et de détection des contaminants chimiques et des micro-organismes pathogènes, sur les conséquences pour la santé humaine de l'alimentation animale et de l'utilisation, pour celle-ci, de sous-produits d'origines diverses, et sur l'épidémiologie des affections liées à l'alimentation et les prédispositions génétiques;
 10. RAPPELANT les directives 1999/82/CE et 1999/104/CE de la Commission portant respectivement modification de l'annexe des directives 75/318/CEE et 81/852/CEE en vue de réduire le risque de transmission des EST par l'intermédiaire de médicaments (y compris les médicaments naturels et homéopathiques) à usage humain et vétérinaire, la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques, la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux et la recommandation 98/463/CE du Conseil concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma;
 11. RAPPELANT la proposition de la Commission concernant une directive établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins et modifiant la directive 89/381/CEE du Conseil;
 12. CONSIDÈRE que la surveillance et la prévention des zoonoses, y compris des EST, nécessitent une stratégie anticipatoire et coordonnée dans le domaine de la santé humaine, notamment en ce qui concerne la surveillance épidémiologique des cas humains et l'évaluation rapide des risques pour la santé humaine;
 13. MET EN ÉVIDENCE la nécessité de la recherche scientifique sur l'apparition et la réapparition de maladies d'origine zoonotique, y compris sur l'origine et la transmission possible des agents des EST, la mise au point de méthodes d'inactivation de ces agents, de procédures de diagnostic clinique et en laboratoire concernant les EST et de mesures visant à identifier les risques de contamination iatrogène et à mettre en place des mesures de protection contre les risques éventuels;
 14. SOULIGNE combien il importe que le public connaisse la gravité de différents risques sanitaires pour pouvoir choisir en connaissance de cause au regard de ces risques;
 15. SOULIGNE la nécessité d'informer correctement le public et les professions des secteurs médical et social des risques sanitaires afin d'éviter que les patients atteints du variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (v-MCJ) et les personnes touchées de façon sporadique par la forme classique de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (v-MCJ) et les maladies connexes ne soient stigmatisés et privés de la prise en charge médicale et sociale appropriée;
 16. CONSIDÈRE que les États membres et la Commission devraient poursuivre et renforcer leurs efforts dans le domaine de la prévention des zoonoses, et notamment les EST; Le Conseil encourage les États membres à:
 - a) garantir une surveillance épidémiologique efficace et fiable des cas humains de maladies d'origine zoonotique, y compris d'EST;
 - b) promouvoir de bonnes pratiques en matière d'information du public sur les risques afférents aux maladies nouvelles et aux maladies qui réapparaissent, comme la v-MCJ;
 - c) échanger des informations et des connaissances sur les bonnes pratiques en matière de prise en charge médicale et sociale des patients atteints de la MCJ, y compris la v-MCJ, ainsi que de leurs familles;
 - d) promouvoir et coordonner la recherche dans ce domaine;
 - e) coopérer étroitement avec la Commission et d'autres enceintes internationales, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier dans les domaines susmentionnés;
- Le Conseil invite la Commission à:
- a) mettre en place des mécanismes intégrés permettant de faire en sorte que les politiques et les actions de la Communauté en la matière contribuent à la protection de la santé contre les risques de zoonoses, y compris d'EST;

- b) renforcer et perfectionner, notamment dans le cadre du réseau épidémiologique de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles, les stratégies et les méthodes efficaces et fiables de prévention et de maîtrise des zoonoses, y compris les EST, au niveau de la Communauté, élaborer des méthodes d'évaluation des risques pour la santé humaine liés à différentes zoonoses, y compris aux EST, et tenir compte de ces évaluations dans l'élaboration des politiques communautaires;
 - c) renforcer et perfectionner les mécanismes de surveillance de la v-MCJ en place au niveau communautaire, afin d'utiliser pleinement les données relatives aux cas humains dans le cadre du réseau épidémiologique de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté, dans le but d'améliorer l'évaluation des risques pour la santé humaine;
 - d) encourager, notamment dans le cadre du réseau épidémiologique de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles, l'échange d'informations et de connaissances sur les bonnes pratiques en matière d'information du public sur les risques afférents aux maladies transmissibles nouvelles ou qui réapparaissent, telles que la v-MCJ;
 - e) envisager des mesures concernant la sécurité des organes et des substances d'origine humaine;
 - f) promouvoir la recherche dans le domaine de la santé, dans le cadre juridique approprié et en s'appuyant sur l'inventaire des recherches nationales sur les EST en Europe, en particulier sur:
 - l'origine et la transmission possible des agents des EST,
 - des méthodes et les produits d'inactivation des agents des EST,
 - des procédures de diagnostic clinique et en laboratoire concernant les EST, et notamment les procédures de diagnostic précoce applicables aux tissus périphériques accessibles,
 - l'identification des risques de contamination iatrogène et la mise en place de mesures de protection contre les risques éventuels,
 - les solutions thérapeutiques possibles,
 - g) réexaminer en permanence, à la lumière des connaissances dont on dispose, les mesures de protection prises contre les risques éventuels de contamination iatrogène, notamment par des produits pharmaceutiques, des produits cosmétiques et des dispositifs médicaux, le cas échéant, en appliquant le principe de précaution;
 - h) encourager l'échange entre les États membres d'informations et de connaissances sur les bonnes pratiques se rapportant aux mesures d'éradication du risque et d'amélioration de la prévention des risques éventuels de contamination iatrogène;
 - i) coopérer étroitement avec d'autres enceintes internationales, notamment l'OMS;
 - j) faire rapport au Conseil sur ces questions dans les meilleurs délais.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 juin 2001

(2001/C 175/03)

1 euro	=	7,4551	couronnes danoises
	=	9,0719	couronnes suédoises
	=	0,6132	livre sterling
	=	0,8563	dollar des États-Unis
	=	1,3124	dollar canadien
	=	105,43	yens japonais
	=	1,53	franc suisse
	=	7,9	couronnes norvégiennes
	=	90,58	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,638	dollar australien
	=	2,067	dollars néo-zélandais
	=	6,8984	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Procédure d'information — Règles techniques

(2001/C 175/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2001/186/A	Conditions générales de l'accès par le réseau au système de l'exploitant d'un réseau de distribution	27.7.2001
2001/210/E	Projet de décret royal portant approbation du règlement développant la loi générale 11/1998 du 24 avril relative aux télécommunications en ce qui concerne certaines conditions de protection du domaine public radioélectrique, limites d'exposition et autres restrictions aux émissions radioélectriques, et portant établissement des conditions d'évaluation sanitaire des sources d'émissions radioélectriques	17.8.2001
2001/221/A	RVS 9.234 — Tunnel, conception de la construction — équipement intérieur	30.8.2001
2001/222/NL	Règlement d'exemption article 41 de la loi sur la santé et le bien-être des animaux	29.8.2001
2001/223/D	Troisième décret portant modification du décret relatif aux engrais	24.8.2001
2001/224/B	Proposition de décret modifiant le titre VI du code forestier, déposée par M.D. Smeets [Doc. 29 (SE 1999) — N° 1] — Amendements n° 1, 2, 3 et 4 [DOC. 29 (SE 1999) — N° 2] à la proposition de décret modifiant le titre VI du code forestier, déposés par M.D. Smeets	24.8.2001
2001/226/B	Projet de loi relatif à l'amendement de la loi du 3 janvier 1933 relatif à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce de munitions	23.8.2001
2001/227/I	Normes concernant l'homologation des appareillages techniques pour le relevé des émissions polluantes des cyclomoteurs et des véhicules à moteur au cours de la révision périodique	23.8.2001
2001/228/FIN	Projet du gouvernement au Parlement relatif à l'adoption des modifications de la convention internationale de 1979 concernant les recherches et le sauvetage en mer, l'entrée en vigueur des dispositions relevant du domaine législatif pour sa loi ainsi que pour la loi sur le sauvetage en mer et certaines lois y afférant	24.8.2001
2001/229/FIN	Décret du ministère de l'intérieur relatif aux abris pour la population en béton armé de classes S1 et K	29.8.2001
2001/230/A	RVS 8S.04.11 — Corps de chaussée, asphalte, spécifications des couches d'asphalte	30.8.2001
2001/231/A	RVS 11.321 — Corps de chaussée, asphalte, contrôle et décompte	30.8.2001
2001/232/A	RVS 8S.01.41 — Matériaux, asphalte, spécifications du mélange d'asphalte	10.9.2001
2001/233/S	Règle de l'administration de l'agriculture relatives à la surveillance sanitaire obligatoire concernant la diarrhée virale bovine (DVB) dans les élevages de bovins	30.8.2001
2001/234/A	Projet de loi relative à la protection des animaux (loi de Styrie relative à la protection et à la détention des animaux 2001)	30.8.2001
2001/235/D	Règles BG «Travaux dans les cuisines industrielles» (BGR 111)	10.9.2001
2001/236/I	Mise à jour du décret du président du Conseil des ministres du 8 février 1999 concernant les «règles techniques pour la formation, la transmission, la conservation, la duplication, la reproduction et la validation, même temporaire, des documents informatiques aux termes de l'article 8, alinéa 2, du texte unique sur les dispositions législatives et réglementaires en matière de documentation administrative»	30.8.2001

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2001/238/A	Projet de décret du gouvernement du <i>Land</i> de Styrie du ... relatif à la protection des animaux au moment de l'abattage ou de l'euthanasie	30.8.2001
2001/239/A	Projet de décret du gouvernement du <i>Land</i> de Styrie du ... relatif à l'élevage des animaux	30.8.2001
2001/240/D	Article 1 ^{er} , numéro 13, du projet de convention publique portant modification de la convention publique relative aux services des médias (convention publique de modification relative aux services des médias)	3.9.2001
2001/241/D	Article 1 ^{er} numéros 1, 12 et 14, 17, du projet de convention publique portant modification de la convention publique relative aux services des médias (convention publique de modification relative aux services des médias)	3.9.2001
2001/242/FIN	Décret du ministère de l'intérieur relatif aux appareils et équipements d'un abri pour la population	3.9.2001
2001/243/S	Règles relatives à la modification des règles et orientations de l'Administration du logement relatives à l'aide de l'État à certains investissements visant à réduire la consommation d'électricité dans les logements et dans certains locaux	⁽⁴⁾
2001/244/I	Règlement concernant les systèmes de mesure volumétrique du gaz avec compteur ou diaphragme étalonné	10.9.2001

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Dahlerups Pakhus
Lagelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V D 2
Villenomblerstraße, 76
D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMWI;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWI.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Tél.: (30 1) 778 17 31
Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313
GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores
Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras
Políticas Comunitarias
Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente
c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276
E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
SQUALPI
64-70 allée de Bercy — télédéc 811
F-75574 Paris Cedex 12
Madame S. Piau
Tél.: (33-1) 53 44 97 04
Fax: (33-1) 53 44 98 88
Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
Glasnevin
Dublin 9
Ireland
Monsieur Owen Byrne
Tél.: (353 1) 807 38 66
Fax: (353 1) 807 38 38
X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO
Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
via Molise 2
I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
BP 10
L-2010 Luxembourg
Monsieur J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 469 74 61
Fax: (352) 22 25 24
Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Monsieur IJ. G. van der Heide
Tél.: (31 50) 523 91 78
Fax: (31 50) 523 92 19
Madame H. Boekema
Tél.: (31 50) 523 92 75
E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abt. II/1
Stubenring 1
A-1011 Wien
Madame Haslinger-Fenzl
Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
Fax: (43 1) 715 96 51
X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMW;P=BMW;A=GV;C=AT
Internet: maria.haslinger@bmw.gv.at
X400:C=AT;A=GV;P=BMW;O=BMW;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
Rua C à Avenida dos Três vales
P-2825 Monte da Caparica
Madame Cândida Pires
Tél.: (351 1) 294 81 00
Fax: (351 1) 294 81 32
X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 4
PL 230 (PO Box 230)
FIN-00171 Helsinki
Monsieur Petri Kuurma
Tél.: (358 9) 160 36 27
Fax: (358 9) 160 40 22
Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
S-11386 Stockholm
Madame Kerstin Carlsson
Tél.: (46) 86 90 48 00
Fax: (46) 86 90 48 40
Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327
151 Buckingham Palace Road
London SW 1 W 9SS
United Kingdom
Madame Brenda O'Grady
Tél.: (44) 17 12 15 14 88
Fax: (44) 17 12 15 15 29
X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
C=GB
Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
Georgsdottir@surv.efta.be
C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(2001/C 175/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Courtenay»

Par demande en date du 19 mars 2001, la société Madison/Chart Energy SCS, dont le siège social est sis au 13/15 boulevard de la Madeleine, F-75001 Paris, a sollicité pour une durée de quatre ans un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Courtenay» d'une superficie de 946 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements du Loiret et de l'Yonne.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris:

Sommets	Longitude	Latitude
A	0,60 gr E	53,50 gr N
B	1,20 gr E	53,50 gr N
C	1,20 gr E	53,30 gr N
D	0,90 gr E	53,30 gr N
E	0,90 gr E	53,20 gr N
F	0,60 gr E	53,20 gr N

sont exclus de ce permis les périmètres des concessions suivantes:

concession de Saint Firmin-des-Bois concession (16,136 km²):

Sommets	Longitude	Latitude
a	0,64 gr E	53,35 gr N
b	0,67 gr E	53,35 gr N
c	0,67 gr E	53,27 gr N
d	0,64 gr E	53,27 gr N

concession de Château-Renard (45,69 km²):

Sommets	Longitude	Latitude
e	0,67 gr E	53,35 gr N
f	0,68 gr E	53,35 gr N
g	0,68 gr E	53,36 gr N
h	0,78 gr E	53,36 gr N
i	0,78 gr E	53,32 gr N
j	0,74 gr E	53,32 gr N
k	0,74 gr E	53,31 gr N
l	0,73 gr E	53,31 gr N
m	0,73 gr E	53,28 gr N
n	0,67 gr E	53,28 gr N

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication du présent avis suivant la procédure résumée dans «l'avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, p. 11, et fixée par le décret 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers (*Journal officiel de la République française* du 22 avril 1995).

Les demandes en concurrence ne sont recevables que sur les superficies extérieures au périmètre sollicité par la société Vermilion Rep SA dans sa demande de permis de Saint-Valérien, pour laquelle le délai de concurrence est venu à expiration le 20 mars 2001 (voir l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 368 du 21.12.2000, p. 2).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (secrétariat d'État à l'industrie, direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des matières premières et des hydrocarbures, service de conservation des gisements d'hydrocarbures), 120 rue du Cherche-Midi, F-75353 Paris 07 SP, (tel. (33) 143 19 53 53, télécopie (33) 143 19 54 54).

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(2001/C 175/06)

Notes explicatives arrêtées en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2000 ⁽²⁾

Les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes ⁽³⁾ sont modifiées comme suit:

Page 318, insérer:

«8528 30 05

Outre les appareils fonctionnant à l'aide d'un dispositif à cristaux liquides (LCD) relèvent aussi de cette sous-position les appareils où le procédé numérique de lumière fonctionne à l'aide d'un dispositif micro-miroir mécanique contrôlé par un semi-conducteur.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO C 199 du 13.7.2000, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2051 — Nordic Capital/Hiag/Nybron/Bauwerk)**

(2001/C 175/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2051. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2348 — Outokumpu/Norzink)**

(2001/C 175/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 mars 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2348. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2501 — Eureka/Interamerican)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 175/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Eureka BV (Pays-Bas), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Interamerican (Grèce) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Eureka BV: services d'assurance,

— Interamerican: services d'assurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2501 — Eureka/Interamerican, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2453 — GKN/Brambles)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 175/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Brambles plc (Royaume-Uni) et Brambles Ltd (Australie) entendent acquérir, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du dit règlement le contrôle en commun d'entreprises jusqu'alors contrôlées par une seule d'entre elles, par l'achat d'actions et d'actifs. L'opération conduira à la création d'une entité économique unique, les deux sociétés fondatrices restant toutefois cotées séparément dans leur pays respectif.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brambles plc: services d'infrastructure,

— Brambles Ltd: services d'infrastructure, transport et logistique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2453 — GKN/Brambles, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2380 — FöreningsSparbanken/SEB)**

(2001/C 175/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les sociétés suédoises FöreningsSparbanken AB («FSB») et Skandinaviska Enskilda Banken AB («SEB») ont décidé de fusionner, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - FSB: groupe bancaire suédois offrant une gamme complète de produits bancaires et de fonds communs de placement, principalement aux petites et moyennes entreprises et aux particuliers,
 - SEB: groupe bancaire suédois offrant une gamme complète de produits bancaires et de fonds communs de placement aux entreprises et aux particuliers.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2380 — FöreningsSparbanken/SEB, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).